



Robinson Sheppard Shapiro

S.E.N.C.R.L. • L.L.P.

Avocats • Barristers & Solicitors

ASSURANCE
2012.07.0102F

INSURANCE
2012.07.0102E

COMMUNIQUÉ

Les principaux champs de pratique de **Me Jean-François Lamoureux** (Barreau 1982) incluent le droit des assurances, le litige civil, la responsabilité professionnelle, la négligence et la responsabilité du fabricant. Il agit également comme expert en droit québécois dans le domaine de l'assurance automobile dans diverses juridictions canadiennes et américaines.



The principal practice areas of **Me Jean-François Lamoureux** (Bar 1982) include insurance law, civil litigation, professional liability and manufacturer's liability. He also acts as legal expert on Quebec Automobile Insurance law in American and Canadian jurisdictions outside Quebec.

TRISTE ACCIDENT

Le 22 juin 2012, la Cour Suprême du Canada a rendu un jugement intéressant dans une affaire relevant de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec (Ville de Westmount c. Rossy et al*, 2012 CSC 30).

L'action elle-même résultait d'un concours de circonstances extraordinairement malheureux qui avaient causé la mort du conducteur d'une automobile. C'est ainsi que, en août 2006, Gabriel Anthony Rossy, alors au volant de son automobile, a été tué lorsqu'un arbre appartenant à la Municipalité de Westmount s'est soudainement abattu sur son automobile. La famille Rossy a poursuivi la Ville de Westmount en sa qualité de propriétaire de l'arbre. Celle-ci a présenté une requête en irrecevabilité au motif que le décès de Monsieur Rossy constituait un « préjudice causé par une automobile » au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance automobile* et que, dès lors, la famille Rossy ne pouvait poursuivre la Ville. La requête demandant le rejet de l'action a été accueillie en Cour supérieure. Le jugement a été renversé par la Cour d'appel (ce qui signifiait

TREES, PLANES AND AUTOMOBILES

On June 22nd 2012, the Supreme Court of Canada rendered an interesting judgement in a case involving the interpretation of the *Quebec Automobile Insurance Act (Ville de Westmount c. Rossy et al*, 2012 CSC 30).

The action itself, initiated by the heirs of Gabriel Anthony Rossy, was the result of an extraordinary and sad set of circumstances that led to the death of the driver of an automobile. In August 2006, Mr. Rossy was driving his automobile on a street in the City of Westmount. At one point, a large tree growing on land owned by the City of Westmount suddenly fell on the vehicle, killing the driver. The Rossy family sued the City of Westmount in its capacity as owner of the tree. The latter presented a Motion to dismiss based on the argument that Mr. Rossy's death was a "damage caused by an automobile" as per section 1 of the *Quebec Automobile Insurance Act*. Consequently, the Rossy's could not sue the City of Westmount. The Motion to dismiss was granted by the Superior Court. The judgement was later reversed by the Court of



que les Rossy pouvaient continuer l'action déjà intentée contre Westmount). Westmount a obtenu la permission d'en appeler devant la Cour Suprême du Canada et c'est le jugement au fond de cette cour qui a été rendu le 22 juin dernier.

Le jugement de la Cour Suprême du Canada, bien qu'important, ne crée pas de révolution ni de changement majeur dans l'interprétation de la *Loi sur l'assurance automobile*. De fait, c'est plutôt le jugement de la Cour d'appel du Québec qui risquait d'entraîner des changements radicaux dans l'interprétation large et libérale qu'avaient donné à cette loi les tribunaux du Québec jusqu'alors.

Tout le monde se souviendra sans doute du fameux jugement de la Cour d'appel du Québec rendu en 1992 dans l'affaire ***Productions Pram Inc. c. Lemay*** ((1992) RJQ 1738), certainement le jugement le plus important rendu sur l'interprétation de la notion de « préjudice causé par une automobile » (ou « dommage causé par une automobile » telle que l'expression se lisait à l'époque). Dans cette affaire, la roue d'un avion volant à très basse altitude avait heurté le pare-brise d'une automobile venant en sens contraire causant de graves blessures aux occupants de l'automobile. La Cour d'appel avait décidé, dans un jugement unanime qui a été cité à des dizaines de reprises depuis et a orienté toute la jurisprudence subséquente, que l'accident répondait à la notion de « préjudice causé par une automobile » même si, dans le langage commun, on pouvait prétendre que le dommage avait été causé par l'avion.

Pour des raisons difficiles à comprendre, la Cour d'appel, dans l'affaire ***Rossy***, a vu des différences entre un avion qui heurte une automobile et un arbre qui s'abat sur une automobile justifiant d'en venir à une conclusion contraire. Dans les faits, ce

Appeal (which meant that the Rossy's could continue their action against Westmount). The City of Westmount obtained leave to appeal before the Supreme Court of Canada and it is that judgement which was rendered on June 22nd.

The judgement, although important, does not amount to a shock-wave or major change in the interpretation of the *Quebec Automobile Insurance Act*. In fact, it was rather the judgement of the Court of Appeal that could have resulted in radical changes to the broad and liberal interpretation which Quebec courts had given to the Act up until then.

Everyone will remember the famous judgement rendered in 1992 in ***Productions Pram Inc. c. Lemay*** ((1992) RJQ 1738), certainly the most important judgement rendered on the notion of "damage caused by an automobile". In that case, the wheel of an airplane flying at very low altitude had hit the windshield of an automobile coming in the opposite direction thereby seriously injuring the occupants of the automobile. The Court of Appeal had decided, in a unanimous judgement that was cited in numerous judgements and had oriented all subsequent jurisprudence, that the accident amounted to a "damage caused by an automobile" even though, in ordinary language, one could legitimately argue that the damage was caused by the airplane.

For reasons that are difficult to understand, the Court of Appeal in ***Rossy*** saw differences between an airplane that hits an automobile and a tree falling on an automobile, justifying contrary solutions. In fact, the effect of the judgement could have

dernier jugement remettait en question une bonne partie de la jurisprudence québécoise ayant donné à l'expression « préjudice causé par une automobile » un sens très large.

La Cour Suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel dans **Rossy**. Curieusement, c'est justement en se fondant sur la jurisprudence de la Cour d'appel que la Cour Suprême a renversé la décision de la Cour d'appel. En effet, la notion de « préjudice causé par une automobile » n'a jamais fait l'objet d'une intervention de la Cour Suprême du Canada avant **Rossy** et cette notion n'est pas utilisée dans les autres provinces canadiennes (ou alors est utilisée dans d'autres contextes). La Cour Suprême devait donc s'en rapporter à la jurisprudence québécoise.

Il est intéressant de noter que le jugement de la Cour Suprême est allé dans le sens recherché par la Ville de Westmount en dépit du fait qu'il n'était pas clair si le véhicule de Monsieur Rossy était stationnaire ou en mouvement lorsque l'accident est arrivé. Pour la cour, il suffisait que Monsieur Rossy ait été « sur la route, en train de conduire ». La définition très large et libérale de « préjudice causé par une automobile » a été réaffirmée dans les termes suivants :

« Il n'est pas nécessaire que le véhicule ait été la cause active de l'accident. La simple utilisation ou conduite du véhicule en tant que véhicule suffiront pour que la Loi s'applique S'il est vrai que l'automobile était possiblement stationnaire ou en train de traverser un carrefour, selon la preuve au dossier, Monsieur Rossy l'utilisait comme moyen de transport lorsque l'accident est survenu. Cela suffit pour conclure que le préjudice est le résultat d'un « accident » au sens de la Loi et que, dès lors, le droit à une indemnité sans égard à la responsabilité prévue par le régime s'applique. »

been to re-open many of the doors that everyone thought were closed and locked for good.

The Supreme Court of Canada reversed the decision of the Court of Appeal in **Rossy**. Curiously, the Supreme Court of Canada reversed the judgement of the Court of Appeal essentially by referring to Court of Appeal judgements. Since the notion of "damage caused by an automobile" has not been the object of judicial interpretation by the Supreme Court of Canada before **Rossy**, the Supreme Court of Canada could hardly refer to jurisprudence other than that of Quebec courts.

It is interesting to note that the Supreme Court of Canada has come to the conclusion that the Rossy's could not sue the City of Westmount in spite of the fact that it was not clear if Mr. Rossy's vehicle was moving or stationary when the tree hit the vehicle. For the Court, it was sufficient that Mr. Rossy was in the general act of driving the vehicle at that moment. The very broad and liberal definition that should be given to "damage caused by an automobile" was re-affirmed in the following terms:

"The vehicle's role in the accident need not be an active one. The mere use or operation of the vehicle, as a vehicle, will be sufficient for the Act to apply... Although the vehicle may have been stationary or moving through an intersection, the evidence on the record is that Mr. Rossy was using the vehicle as a means of transportation when the accident occurred. This is enough to find that the damage arose as a result of an "accident" within the meaning of the Act and that the no-fault benefits of the scheme are triggered."

En définitive, la Cour Suprême du Canada ne fait que réitérer des principes déjà bien connus au Québec. De là à conclure que l'intention de ce communiqué est essentiellement politique, il n'y a qu'un pas... qui ne devrait pas être franchi.

In the end, the Supreme Court of Canada has only reiterated principles that were well-known in Quebec. It may be easy from there to conclude that this communiqué has a political purpose. Nothing would be so far from the truth...

* * *

Notre communiqué vise à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, il ne doit être considéré comme une opinion juridique. Son seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit civil.

Our "Communiqué" aims to bring to your attention the contemporary legal issues which we believe are and should be of interest to the public at large and under no circumstances is it to be considered to be a legal opinion. The Communiqué is merely intended to alert readers of interesting topics and/or new developments in civil law.

ACTUALITÉS RSS - ASSURANCE -

Veuillez noter que la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel dans l'affaire **Crane Canada Inc. v. Economical Insurance Company** dont le jugement de la Cour supérieure avait fait l'objet de l'un de nos communiqués (2010.01.0102F). La Cour d'appel avait également rejeté l'appel et maintenu la décision de la Cour supérieure.

RSS INSURANCE NEWS

Please take note that the Supreme Court of Canada dismissed the application for leave to appeal in the case **Crane Canada Inc. v. Economical Insurance Company**. The Superior Court of Quebec judgment was summarized in one of our previous communiqués (2010.01.0102E). The Court of Appeal also dismissed the appeal and maintained the Superior Court decision.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, unless the authorship of the publication is identified in writing on the face of the publication itself.